



Aytré, le mardi 2 septembre 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°68\_2025**

**Émetteur :**

Pole ressources

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**OBJET : Choix de l'avocat pour la défense de la commune dans le cadre de la contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par le syndicat mixte en date du 2 juillet 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'engager une action en contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDERANT la sélection de l'offre de conventionnement économiquement la plus avantageuse.

Considérant la volonté de la commune d'introduire un recours contre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant l'intérêt de la commune d'Aytré à être assistée par un avocat afin de sécuriser son action en justice dans la contestation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

La sélection du cabinet SCP KPL AVOCATS pour l'assistance juridique de la commune d'AYTRE.

**Article II. Contestation de la décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire

